



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2022/2023
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 12 Janvier 2023

Présents : - MM. CATALAA - PELLIZZARI - BOULE – DUPIN – GOMEZ - JASON - GAGNEROT

Excusés : Mme RABOISSON - MM. MORA - RABOISSON

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 59 – LA BASTIDIENNE FC2 / ATHLETIC 89 FC3

Seniors D4 – Poule D

Du 08/01/2023

Match n° 54652.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Athlétic 89 Fc3 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe La Bastidienne Fc2 pour le motif suivant : « *des joueurs de l'équipe La Bastidienne Fc2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* » ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Athlétic 89 Fc en date du 09/01/2023 ;

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, Seniors D2 Poule C, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors D2 Poule C : 11/12/2022 Castets en Dorthe Ca1/Bastidienne Sc1



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2022/2023
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 12 Janvier 2023

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- Aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Bastidienne Sc n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (5-1).

Les droits de confirmation de réserve, soit 26,25€, seront portés au débit du compte du club Athlétic 89 Fc. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 60 – ST MEDARDAIS STADE 2 / MONTFERRAND AS 1
Seniors D 2 – Poule C
Du 08/01/2023
Match n° 56598.1

Dossier en instance.

N° 61 – TALENCE FC 1 / FARGUES ENT. 1
U13 Brassage – Niveau 2 – Poule M
Du 07/01/2023
Match n° 63564.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article 9.6 des Règlements Sportifs du District « *toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie sera considérée comme battue par pénalité* ».

Considérant qu'il ressort des pièces au dossier :

- Observations de l'arbitre sur la feuille de match
- Rapports du club Talence Fc
- Rapport du club Fargues Ent
- que la rencontre susvisée a été interrompue à la 50e minute après que les joueurs de l'équipe de Talence Fc1 aient quitté le terrain sur demande de leur éducateur;

Considérant qu'il résulte des différents rapports produits au dossier, que l'équipe Talence Fc1 a décidé de quitter la rencontre à la demande de leur entraîneur « *estimant que la sécurité physique de mon groupe d'enfants, de jeunes joueurs n'était pas assurée* »

Considérant dès lors que l'abandon du terrain par l'équipe Talence Fc1 ne résulte d'aucun événement grave et irrésistible qui ne serait pas de son fait ;



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2022/2023
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 12 Janvier 2023

Considérant que cet abandon résulte au contraire de son propre fait et justifie la perte de la rencontre par pénalité ;

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe Talence Fc1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Fargues Ent1

Talence Fc1 : moins un point, zéro but

Fargues Ent1 : 3 points, 3 buts.

Une amende de 126 € pour équipe quittant le terrain avant la fin d'un match sans raison valable sera portée au débit du club Talence Fc (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

Dossier transmis à la Commission de discipline suite aux courriels des clubs et de l'arbitre sur le déroulement du match.

N° 62 – ST DENIS DE PILE US2 / ESTUAIRE HTE GIRONDE FC2
Seniors D3 – Poule F
Du 08/01/2023
Match n° 57283.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de St Denis de Pile Us2 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Estuaire Hte Gironde Fc2 pour le motif suivant : « *des joueurs de l'équipe de Estuaire Hte Gironde Fc2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* » ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club St Denis de Pile US en date du 08/01/2023 reprenant avec similitude les termes formulés sur la feuille de match ;

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, Estuaire Hte Gironde Fc1, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors R2 Poule D : 03/12/2022 Estuaire Hte Gironde Fc1/Nontron St Pardoux 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- o ZEKKARI Sofiane (N° licence 2544968182)

joueur « équipier supérieur » est inscrit sur la feuille de match objet du litige.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2022/2023
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 12 Janvier 2023

Le joueur ZEKKARI Sofiane (joueur de - de 23 ans), inscrit sur les deux feuilles de match, entré en jeu à la 70e minute pouvait participer à la rencontre (Art. 26B/2 des règlements généraux de la LFNA).

Considérant dès lors que le club de Estuaire Hte Gironde Fc n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve émise comme non fondée,

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (0-2)

Les droits de confirmation de réserve, soit 26,25€, seront portés au débit du club St Denis Pile Us (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission